

APRAM

Droit d'auteur - Enjeux européens

21 juin 2018

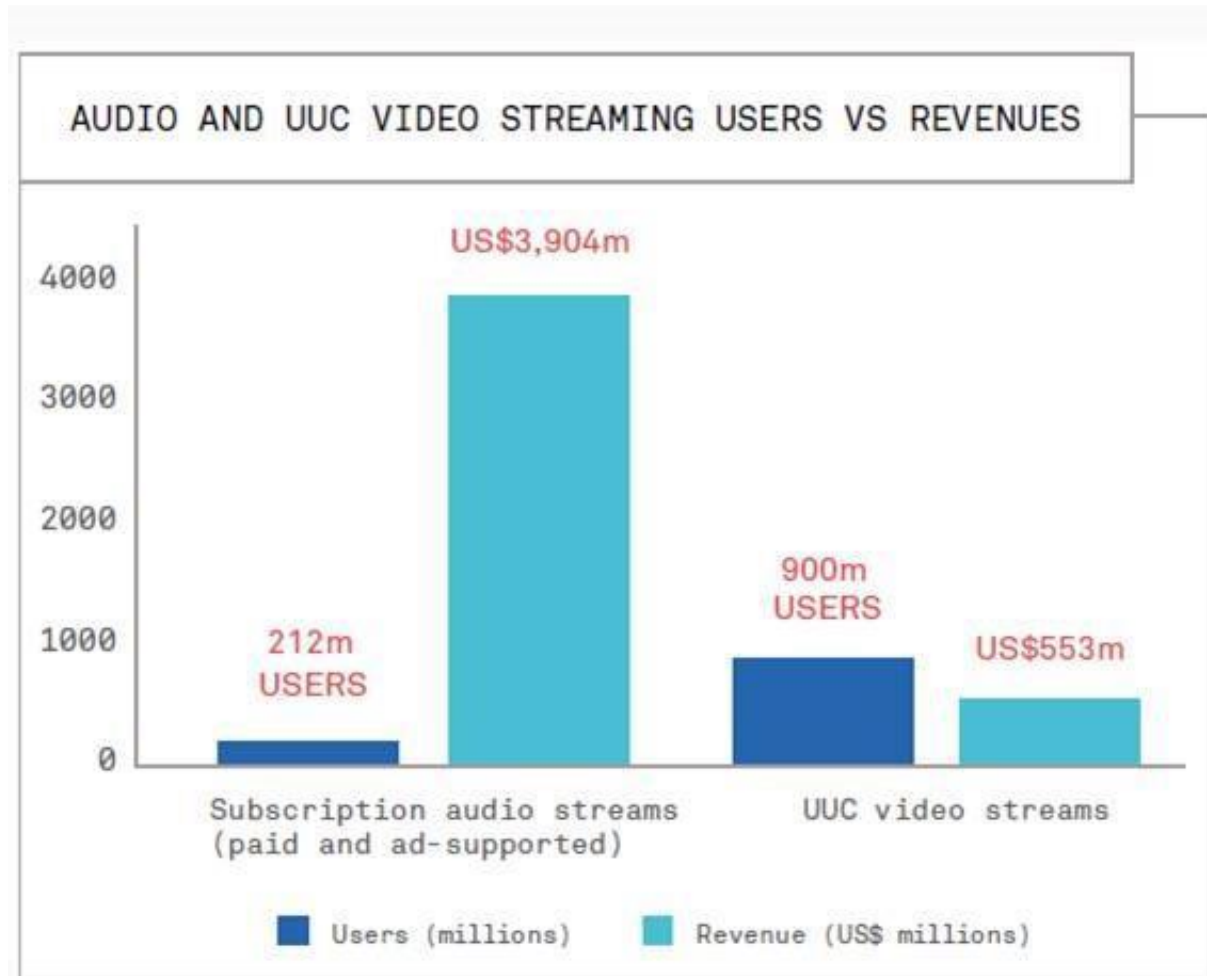
I. Un enjeu central pour les industries créatives dans le projet de directive sur le droit d'auteur

Le « Value Gap »

- Alors que le marché du streaming ne cesse de progresser, un décalage subsiste entre la consommation massive de musique ou de contenus audiovisuels sur certaines plateformes comme Youtube et les revenus très faibles versés en retour par ces plateformes aux artistes et aux producteurs.
- Article 13 du projet de Directive sur le droit d'auteur, Considérants 38 et 39

I. Un enjeu central pour les industries créatives dans le projet de Directive sur le droit d'auteur

Le « Value Gap » en chiffres

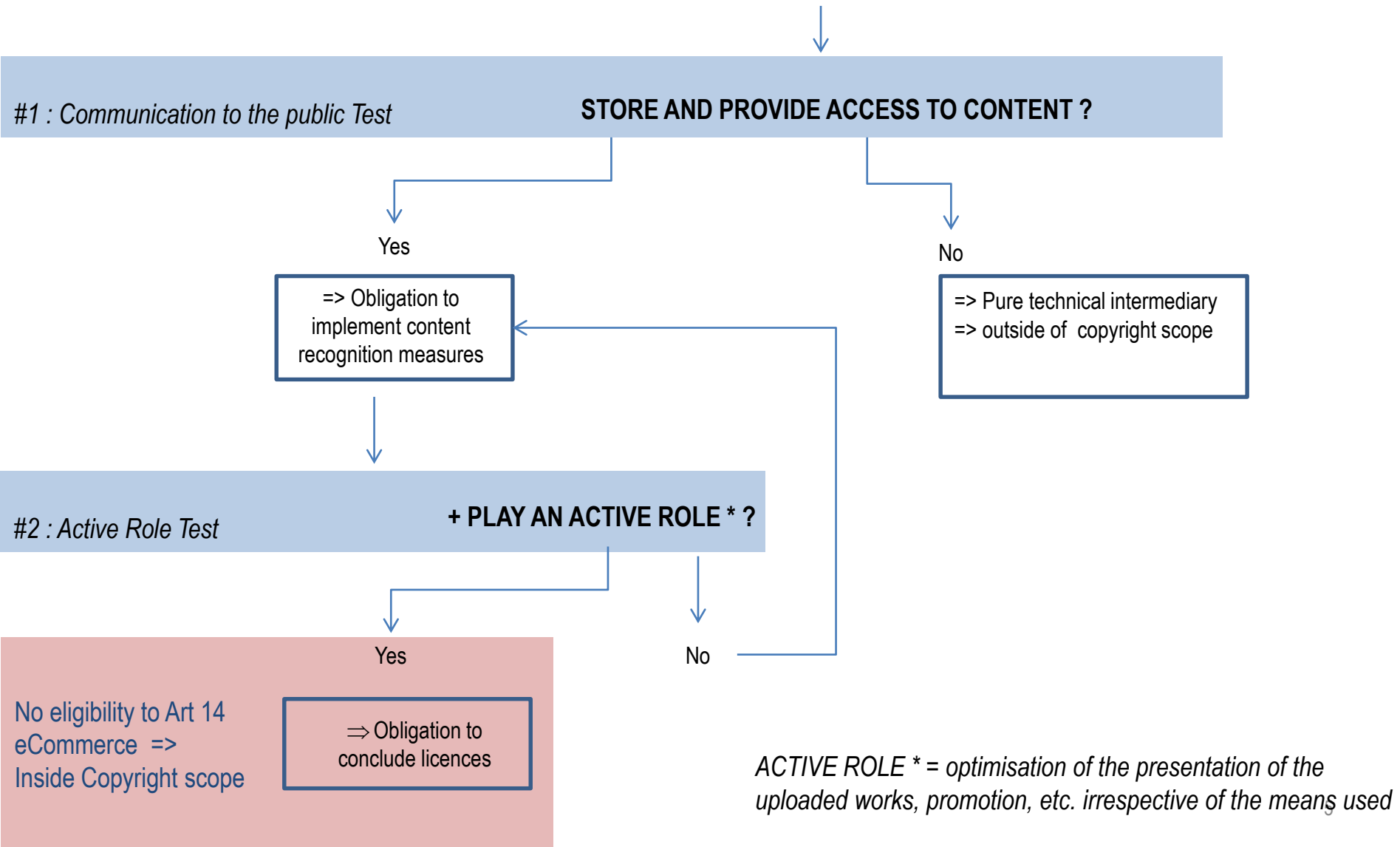


Approches adoptées par les institutions communautaires

1. Projet initial de la Commission européenne
2. Approche adoptée par le Conseil de l'UE*
3. Approche adoptée par la Commission JURI du Parlement européen (rapporteur Axel Voss, PPE, DE)

1. Projet initial de la Commission européenne

INFORMATION SOCIETY SERVICE PROVIDERS



2. Position du Conseil de l'UE, adoptée le 25 mai 2018

INFORMATION SOCIETY SERVICE PROVIDERS

#1 : OCSSP qualification :

- Store and provide access?
- Content uploaded by users?
- Large amount?
- Profit-making purpose?
- Active Role (organising and promoting)?

Perform CTP

Yes

No

e-commerce

Obligation to license

License available

License not available

Implementation content recognition measures to avoid dissemination of copyright content

- Content recognition measures
- Commercial agreements

BUT NO LIABILITY IF :

#2 : New safe harbour eligibility :

- Demonstrates that it has made best effort to prevent the availability
- Removal upon notification

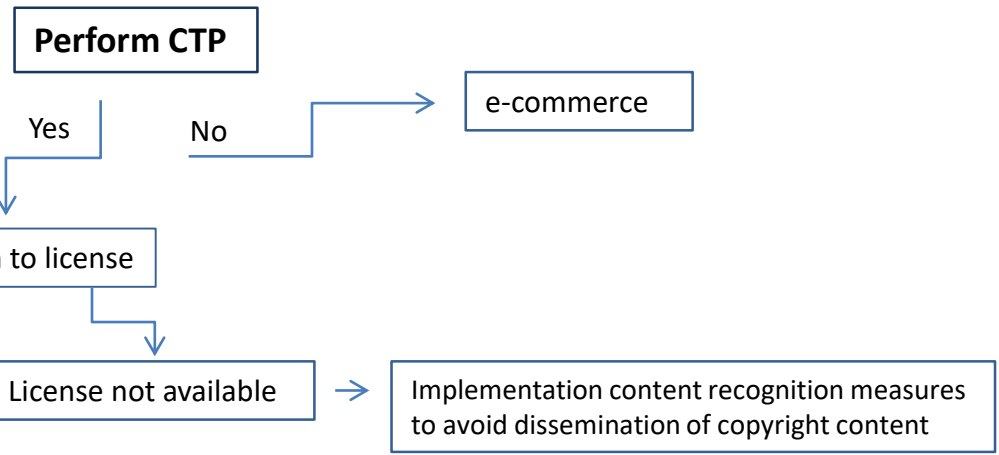
* *Etats Membres ayant voté contre : Allemagne, Finlande, Slovénie, Hongrie, Belgique, Pays-Bas.*

3. Approche du Parlement européen (Commission JURI) – Vote du 20 juin 2018 (XXX)

INFORMATION SOCIETY SERVICE PROVIDERS



#1 : OCSSP qualification :

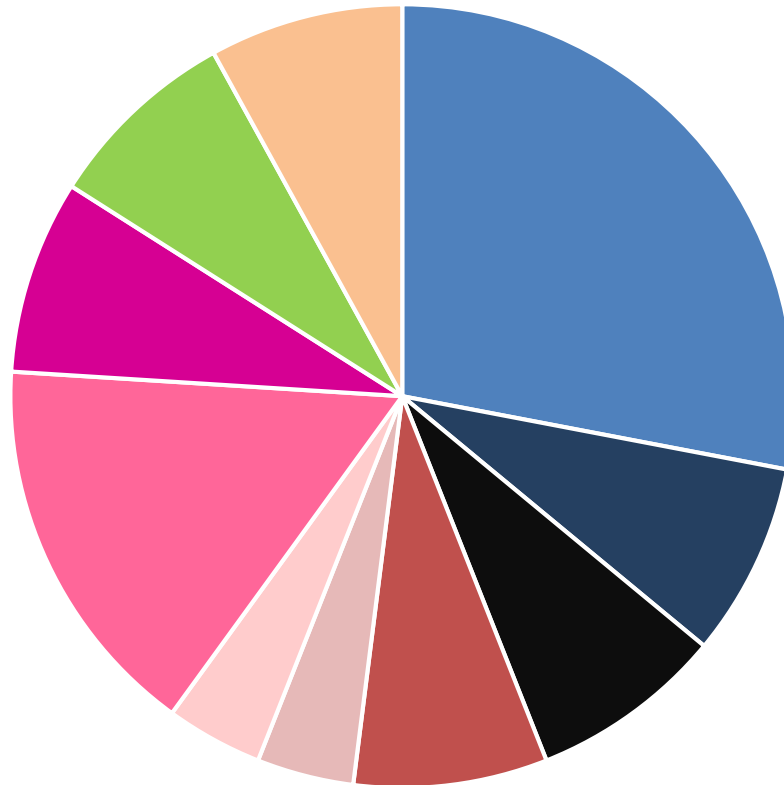


#2 : CTP Clarification

- Content recognition measures
- Commercial agreements

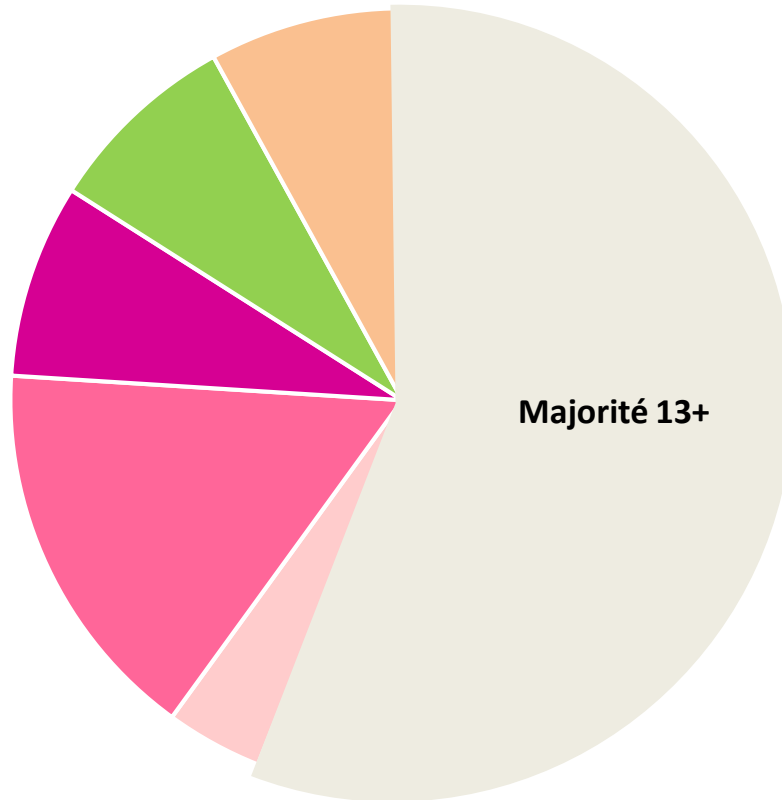
Répartition des votes Commission JURI

- droite PPE
- droite ECR
- extreme droite ENF
- centristes ADLE
- eurosceptiques EFDD
- eurosceptiques EFDD
- socialistes S&D
- socialistes S&D
- verts Greens
- verts GUE



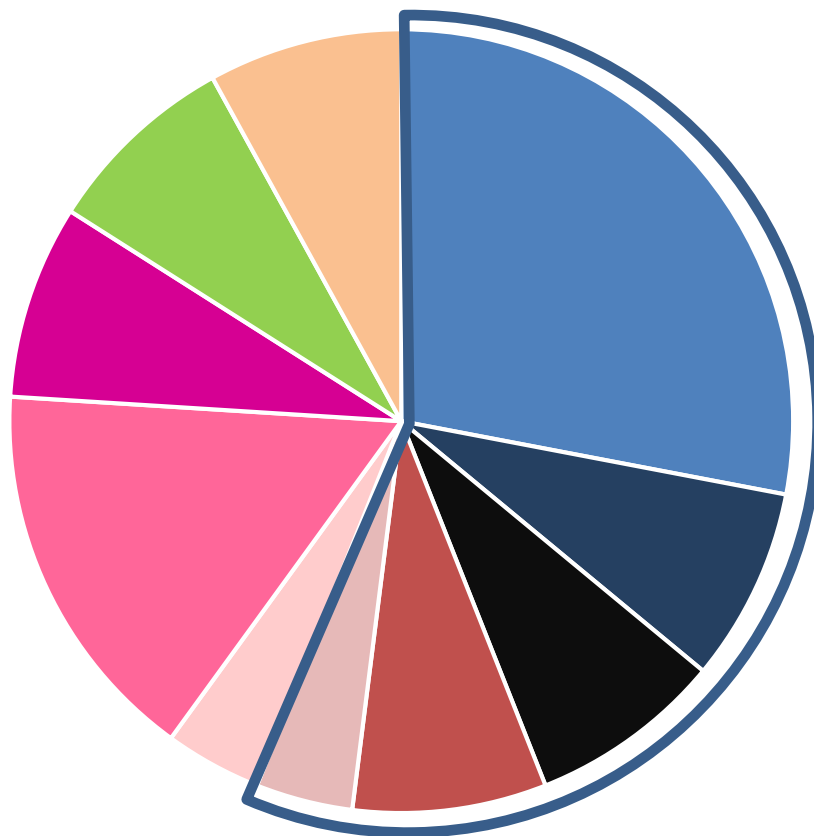
Répartition des votes Commission JURI

droite	PPE	7
droite	ECR	2
extreme droite	ENF	2
centristes	ADLE	2
eurosceptiques	EFDD	1
eurosceptiques	EFDD	1
socialistes	S&D	4
socialistes	S&D	2
verts	Greens	2
verts	GUE	2



Répartition des votes Commission JURI

droite	PPE	7
droite	ECR	2
extreme droite	ENF	2
centristes	ADLE	2
eurosceptiques	EFDD	1
eurosceptiques	EFDD	1
socialistes	S&D	4
socialistes	S&D	2
verts	Greens	2
verts	GUE	2



II. Règlement « câble et Satellite »

Les points clés identifiés par la Commission européenne

- **Promouvoir la circulation des œuvres à travers la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires** (catch-up, simulcast) via l'extension du « principe du pays d'origine : donner aux consommateurs d'un État membre accès à davantage d'émissions de TV et de radio provenant d'autres États membres
- **Faciliter la retransmission via les réseaux numérique** dans tout État membre, d'émissions de TV et de radio provenant d'autres États membres
- **Faciliter l'acquisition des droits** pour une exploitation paneuropéenne (réduction des charges administratives et des coûts liés à l'acquisition des droits).

II. Règlement « câble et Satellite »

Les solutions proposées par le projet de règlement pour atteindre ces objectifs

- Permettre aux radiodiffuseurs qui souhaitent rendre leurs programmes accessibles dans toute l'Union européenne d'acquérir les droits sur les programmes sur la base du principe du pays d'origine
- **Créer une fiction juridique au bénéfice des radiodiffuseurs** : d'après l'article 2 du projet de règlement, il y a un seul acte de communication au public et de reproduction pour toute l'Union Européenne
- **Faire de la gestion collective une obligation concernant les retransmissions**

II. Règlement « câble et Satellite »

Quel est l'impact en pratique de l'introduction du principe du pays d'origine sur le secteur de l'audiovisuel ?

- L'impact est majeur pour les œuvres qui entrent dans la catégorie des contenus « premium ».
- Les mécanismes d'exclusivités sont au cœur du modèle de financement des contenus « premium » :
 - Exclusivité temporelle : « release window »
 - Exclusivité géographique : acquisition des droits territoire par territoire

II. Règlement « câble et Satellite »

L'application du principe du pays d'origine porte atteinte à la territorialité du droit d'auteur

- Article 2 du projet de règlement:

*Les actes de communication au public et de mise à disposition se produisant lors de la fourniture d'un service en ligne accessoire, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité, ainsi que les actes de reproduction nécessaires à la fourniture dudit service, à l'accès à celui-ci ou à son utilisation, sont, aux fins de l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à ces actes, **réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal.***

- ⇒ La fiction juridique, fondée sur le principe du pays d'origine, définit le lieu de l'acte de communication au public dans un seul Etat membre.
- ⇒ Une seule autorisation des ayants-droit serait nécessaire quand bien même le radiodiffuseur rendrait ses programmes accessibles dans les autres Etats membres.
- ⇒ Remise en cause de l'application territoriale des droits : approche multi territoriale des systèmes de licence.

II. Règlement « câble et Satellite »

Une solution hors du droit d'auteur pour maintenir les exclusivités territoriales ? Le recours à la liberté contractuelle est-il possible ?

Considérant 11 : en vertu du principe de la liberté contractuelle, il sera possible de continuer à limiter l'exploitation des droits concernés par le principe du pays d'origine énoncé dans le présent règlement, surtout s'agissant de certains moyens techniques de transmission ou de certaines versions linguistiques, pourvu que de telles limitations soient conformes au droit de l'Union.

- ⇒ Le principe du pays d'origine n'implique pas l'obligation pour les ayants-droit et les radiodiffuseurs de mettre à disposition les programmes dans l'ensemble de l'Union Européenne.
- ⇒ Possibilité de prévoir des mesures techniques, telles que le géo-blocage, permettant l'exploitation territoriale des droits.

II. Règlement « câble et Satellite »

Vers une solution pragmatique d'exclusion des contenus premium... ou pas?

Position du Parlement européen, adoptée le 21 novembre 2017 :

- La **position du Parlement européen**, par le biais de l'adoption du rapport de la commission JURI, a permis de trouver un **compromis positif** :
 - Limitation du champ d'application du principe du pays d'origine aux seuls programmes d'actualité et d'information générale (« *news and current affairs* »),
 - Exclusion des contenus « premium ».

II. Règlement « câble et Satellite »

Etat des lieux actuel des négociations en trilogue

- Aucun accord sur le champ d'application du PPO n'a été trouvé pour le moment :
- **Conseil** de l'UE : souhaite limiter le principe aux programmes d'information et d'actualités ainsi qu'aux programmes entièrement financés et contrôlés par les organismes de radiodiffusion.
- **Parlement européen** : prône une limitation aux seuls programmes d'information et d'actualités.
- **Commission européenne** : souhaite élargir le champ d'application du PPE aux « programmes financés exclusivement par le radiodiffuseur ».